



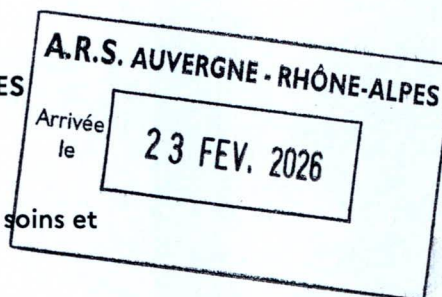
**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-direction « Accès territorial aux soins et
premier recours »**

Bureau « Accès territorial aux soins »

Nos réf. : D-26-001568



**Direction générale
de l'offre de soins**

Paris, le 16/02/2026

La directrice générale de l'offre de soins

à

Madame Cécile COURREGES

Directrice générale de l'ARS

Objet : conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine – population desservie

Vous avez appelé mon attention sur la méthodologie applicable pour comptabiliser la population desservie jusqu'alors par une officine ayant fermé, implantée dans une commune de moins de 2 500 habitants en application des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique.

Comme précisé lors des échanges antérieurs entre nos services, la jurisprudence a admis que **la zone de desserte d'une officine implantée dans une commune de moins de 2 500 habitants pouvait s'étendre aux communes voisines**. Dans une décision du tribunal administratif de Nantes du 4 juin 2015 (n°1202293), le juge a ainsi considéré que la population desservie pouvait inclure non seulement les habitants de la commune d'implantation, mais également ceux de communes limitrophes effectivement approvisionnées par l'officine, dès lors qu'ils ne bénéficiaient pas d'un autre point de vente pharmaceutique plus proche. Cette approche a été confirmée plus récemment par le tribunal administratif de Montpellier (2 février 2021, n°1900499 et 1901962).

La méthodologie pour apprécier cette desserte **reste à l'appréciation de l'ARS**. Il est possible de se référer aux **arrêtés disponibles pris en application du V de l'article 62 de la loi du 27 juillet 1999** déterminant les communes desservies par les officines implantées dans des communes de moins de 2 500 habitants, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Douai (12 juillet 2012, n°11DA00016).

D'autres critères jurisprudentiels peuvent être utilisés pour analyser la zone de desserte d'une officine. La décision de la cour administrative d'appel de Toulouse (13 juin 2023, n°21TL01253) valide ainsi la prise en compte des **caractéristiques démographiques, géographiques et socio-économiques des communes** concernées pour apprécier le périmètre de la desserte d'une officine, en s'appuyant sur des éléments objectifs tels que des cartographies, des plans ou des données statistiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale de l'offre de soins

Marie DAUDÉ

